



PRÉFET DE LA SOMME

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

**ARRETE PREFECTORAL
portant mise en demeure
la société S.A.S. du Domaine du Château de Drancourt
de régulariser sa situation administrative**

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Rapport de Manquement Administratif 5 février 2018 ;

Considérant que les éléments de réponse au Rapport de Manquement Administratif en date du 20 janvier 2018 ne satisfont pas aux exigences formulées ;

Considérant que les installations dont l'activité a été constatée lors de la visite du 5 décembre 2018 sont soumises à la loi sur l'eau, sont exploitées sans le titre requis à l'article L.214-1 pour les Installations – Ouvrages – Travaux – Aménagements du code de l'environnement ;

Considérant que le non-respect des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement représente un manquement de la société S.A.S. du Domaine du Château de Drancourt aux obligations du dit code ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la société S.A.S. du Domaine du Château de Drancourt de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

La société S.A.S. du Domaine du Château de Drancourt sise sur le territoire de la commune d'Estréboeuf (80230) est mise en demeure de :

- fournir l'acte d'engagement nommant la société Montclair Environnement chargée de la mission d'étude en vue d'établir un dossier de loi sur l'eau, **dans un délai de 15 jours** ;
- régulariser sa situation administrative concernant les Installations – Ouvrages – Travaux – Aménagements en déposant auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, un dossier de loi sur l'eau conformément aux articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, **dans un délai de 18 mois** ;
- stopper l'exploitation, tout prélèvement et toute utilisation des forages, **sans délai** ;
- de procéder au rebouchage et à l'abandon des forages, dans les règles de l'art notamment dans le respect de la norme AFNOR NF X 10-999 d'Août 2014, **dans un délai de 2 mois**.
Le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant notamment la date prévisionnelle des travaux de comblement et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Les délais imposés courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La société S.A.S. du Domaine du Château de Drancourt est informée que :

- le dépôt d'un dossier de loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation, la déclaration ou la dérogation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, la déclaration ou la dérogation, soit de la remise effective des lieux en l'état ;
- les services de la police de l'eau de direction départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté ;
- elle est tenue de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société S.A.S. du Domaine du Château de Drancourt, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 : Publication et information des tiers

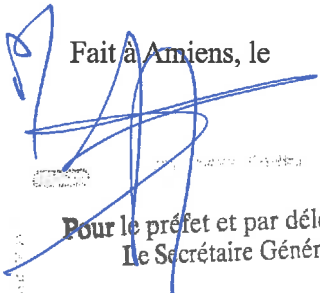
Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Estréboeuf pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune d'Estréboeuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 AVR. 2018


Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Charles GERAY